



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220318-DC2022\_08-AR

**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°DC-2022-08**

**Objet : Contrat Convocations et Séances avec la société JVS**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le présent contrat comprend :

- La description des services d'hébergement et d'infogérance de l'application mise à disposition
- Les conditions de maintenance réglementaire, corrective et évolutive
- Le support des utilisateurs et référents ;
- La mise à jour des patchs correctifs.

Le service proposé s'entend pour gérer l'ensemble des traitements liés aux séances délibérantes, dans le contexte de la loi du 27 décembre 2019, Loi Engagement et proximité.

Le présent contrat est conclu pour la durée initiale d'un an, renouvelable 4 fois tacitement.

La date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2022 pour un montant H.T. de 1.217,00 euros H.T.

**Article 2 :**

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 5 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 18 mars 2022.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*